

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1105

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 13 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206, le montant : « 63 059 € » est remplacé par le montant : « 72 000 € » ;

2° Le *b* du 1° du 7 de l'article 261 est ainsi modifié :

a) À la fin des deuxième et troisième alinéas, le montant : « 63 059 € » est remplacé par le montant : « 72 000 € » ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la limite de 72 000 € est atteinte... (*le reste sans changement*) ».

II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. – A. – La deuxième phrase du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts ne s'applique pas au titre de la première année d'application du seuil de 72 000 € prévu au 1° du même I.

B. – Le dernier alinéa du *b* du 1° du 7 de l'article 261 du même code ne s'applique pas en 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement précise les modalités d'application du relèvement à 72 000 euros du seuil à partir duquel les organismes non lucratifs acquittent les impôts commerciaux au titre de leurs activités lucratives accessoires.